

**Pourvoi formé le 15 septembre 2010 par Télévision française 1 SA (TF1) contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2010 dans les affaires jointes T-568/08 et T-573/08, M6 et TF1 contre Commission**

**(Affaire C-451/10 P)**

(2010/C 328/27)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Télévision française 1 SA (TF1) (représentant: J.-P. Hordies, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Métropole télévision (M6), Canal +, Commission européenne, République française, France Télévisions

#### Conclusions

- déclarer le présent pourvoi recevable et fondé;
- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2010 dans les affaires jointes T-568/08 et T-573/08, M6 et TF1 contre Commission;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque deux moyens à l'appui de son pourvoi.

Télévision française 1 SA (TF1) reproche au Tribunal d'avoir méconnu, et confirmé en cela la position de la Commission, l'existence de difficultés sérieuses pour apprécier la compatibilité avec le marché commun de l'aide reçue par France Télévisions, difficultés qui auraient dû aboutir à l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE. Ainsi, par son premier moyen, la partie requérante invoque la violation des règles relatives à la charge et à l'administration de la preuve en ce que le Tribunal aurait demandé aux requérantes d'apporter la preuve que des doutes sérieux existaient quant à la destination effective de la dotation notifiée, sans se satisfaire de la preuve de la non-affectation des aides.

Par son deuxième moyen, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'application de l'article 106, paragraphe 2, TFUE en jugeant, d'une part, que les baisses de recettes publicitaires de France Télévisions, même causées par des erreurs de gestion, pouvaient être compensées par des aides d'État et, d'autre part, en précisant que l'application de l'article précité ne supposait pas d'apprécier l'efficacité du fonctionnement du service public.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Prešov (République slovaque) le 16 septembre 2010 — Jana Pereničová, Vladislav Perenič/S.O.S financ, spol. sro**

**(Affaire C-453/10)**

(2010/C 328/28)

*Langue de procédure: le slovaque*

#### Jurisdiction de renvoi

Okresný súd Prešov (République slovaque)

#### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Jana Pereničová, Vladislav Perenič

*Partie défenderesse:* S.O.S financ, spol. sro

#### Questions préjudicielles

- 1) Le cadre de protection des consommateurs instauré par l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (la directive 93/13/CEE) autorise-t-il à décider, dans le cas où il existe des clauses abusives dans un contrat conclu avec un consommateur, que le contrat dans son ensemble ne lie pas le consommateur, lorsque cela est plus avantageux pour celui-ci?
- 2) Les éléments qui caractérisent la pratique commerciale déloyale selon la directive 2005/29/CE<sup>(2)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (la directive sur les pratiques commerciales déloyales) permettent-ils de décider que, lorsque l'entrepreneur indique dans le contrat un taux annuel effectif global (TAEG) inférieur à la réalité, ce procédé de l'entrepreneur vis-à-vis du consommateur peut être considéré comme une pratique commerciale déloyale? La directive 2005/29/CE admet-elle, en présence d'une pratique commerciale déloyale constatée, une quelconque incidence sur la validité du contrat de crédit et sur la réalisation de l'objectif des articles 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, si l'invalidité du contrat est plus avantageuse pour le consommateur?

<sup>(1)</sup> JO L 112, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 149, p. 22.